

# Notice explicative

## CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

*(avril 2008)*

Cette notice a pour objet de présenter le dispositif des décharges syndicales d'activité de service et les modalités pratiques de leur mise en œuvre dans le ressort du Centre de Gestion de la Gironde.

Les décharges d'activité de service sont une des facilités matérielles mises en place pour l'exercice du droit syndical et leur exploitation implique l'intervention des collectivités mais aussi du Centre de Gestion, des organisations syndicales représentatives et des agents bénéficiaires.

Le volume accordé de décharges d'activités de service est en effet déterminé globalement à l'échelle du département pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, mais leur utilisation reste individualisée pour chaque collectivité. Les collectivités affiliées à titre obligatoire bénéficient par ailleurs du remboursement par le Centre de Gestion des charges salariales correspondant aux décharges d'activité de service.

#### I / LA NOTION DE DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Selon les termes d'une circulaire ministérielle du 25 novembre 1985, la décharge d'activité de service peut être définie comme l'autorisation donnée à un agent public d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

La décharge d'activité de service peut être totale ou partielle. Elle ne modifie pas la situation administrative de l'intéressé qui reste en position d'activité.

La décharge d'activité de service est à distinguer des autorisations spéciales d'absence qui constituent un autre dispositif à la finalité et aux modalités différentes.

Les autorisations spéciales d'absence sont en effet déterminées sur des critères différents et accordées pour un motif précis (*généralement la participation à une réunion*). Elles restent, pour la plupart d'entre elles, à la charge de la collectivité employeur.

La décharge d'activité de service sera quant à elle libre d'utilisation et prise en charge financièrement par le Centre de Gestion pour une collectivité affiliée à titre obligatoire.

## **II / LA DÉTERMINATION DES CRÉDITS D'HEURES DE DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE**

Conformément aux dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion a déterminé le crédit d'heures mensuel auquel peuvent prétendre les organisations syndicales représentatives au titre des décharges d'activité de service. Cette détermination est faite au titre de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

La répartition des crédits d'heures de décharges d'activité de service est fonction du volume total accordé (*selon des tranches d'effectifs*) et de la représentativité de chaque organisation syndicale (*appréciée selon leur présence au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et les résultats des dernières élections aux comités techniques paritaires dans le ressort du Centre de Gestion*).

Un état récapitulatif de ces crédits d'heures est joint à la présente notice.

## **III / LA DÉSIGNATION DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE**

Cette désignation relève d'un choix qui appartient à l'organisation syndicale. Elle se fait parmi les agents en activité.

L'organisation syndicale informe de ce choix la collectivité concernée et le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion confirme à la collectivité la régularité de ces décharges d'activité de service au regard du crédit autorisé sur l'ensemble des collectivités affiliées à titre obligatoire. Cette confirmation signifie par ailleurs la prise en charge par le Centre de Gestion du remboursement des charges salariales correspondantes (*rémunération et charges patronales*).

Afin de faciliter le suivi de l'utilisation des décharges d'activité de service il a été demandé aux organisations syndicales de globaliser leurs désignations.

C'est ainsi que sont désignés des bénéficiaires « permanents » d'heures de décharges d'activité de service mais aussi des bénéficiaires potentiels (*désignations "modulables"*).

Cette désignation globalisée n'exclut pas des changements ultérieurs.

Le cas échéant, des modifications ou désignations ponctuelles peuvent être gérées sans qu'il soit nécessaire de changer l'économie d'une désignation globale. Celles-ci sont exploitées alors au cas par cas.

## **IV / L'UTILISATION DES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE**

Les organisations syndicales et les agents désignés comme bénéficiaires de décharges d'activité de service sont libres de l'utilisation qu'ils souhaitent faire de ces dernières.

A ce titre, la collectivité employeur ou le Centre de Gestion ne peuvent se prévaloir d'aucun « droit de regard ».

En tout état de cause, la gestion de l'utilisation des décharges d'activité de service (*tout comme celle des autorisations d'absence*) relève d'une relation directe entre l'agent et son organisation syndicale d'une part et la collectivité d'emploi d'autre part.

## **V / L'AUTORISATION D'UNE DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE**

Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (*exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*) laisse à la collectivité employeur la possibilité de signaler une difficulté sur la désignation d'un agent comme bénéficiaire de décharges d'activité de service.

Si cette désignation est en effet incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à désigner un autre agent.

Il convient néanmoins de privilégier, en priorité, comme il a été dit plus haut la relation directe entre agent, organisation syndicale et collectivité employeur pour régler ces questions sur le plan local.

## **VI / LE REMBOURSEMENT DES CHARGES SALARIALES PAR LE CENTRE DE GESTION**

Le Centre de Gestion rembourse aux collectivités affiliées à titre obligatoire les charges salariales de toute nature afférentes aux décharges d'activité de service.

Les charges salariales prises en considération intègrent les rémunérations versées et les charges patronales correspondantes. Sont notamment incluses dans les rémunérations prises en compte les différentes primes ou indemnités ainsi que la nouvelle bonification indiciaire que peut percevoir l'agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service.

Le remboursement est mandaté par le Centre de Gestion sur présentation par la collectivité d'une demande effectuée en deux exemplaires selon un formulaire dont le modèle est annexé à la présente notice. Une copie du bulletin de salaire jointe à la demande permet de contrôler les éléments servant de base au remboursement.

A réception de la demande adressée par la collectivité, le Centre de Gestion assure le mandatement du remboursement sans que la collectivité ait besoin d'émettre un titre de recettes. De cette façon le nombre d'écritures est réduit et les opérations de liquidation facilitées.

Il est important de suivre au plus près l'utilisation des décharges d'activité de service et les demandes de remboursement de charges de façon à vérifier la consommation conforme des crédits d'heures accordés aux organisations syndicales et respecter autant que faire se peut le cadre annuel de l'exécution budgétaire.

**Pour toute précision pratique sur la gestion des décharges d'activité de service vous pouvez contacter le service comptabilité du Centre de Gestion par téléphone au 05 56 11 94 52 ou par courriel : [compta@cdg33.fr](mailto:compta@cdg33.fr)**

### Principales références :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 100
- décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale



**Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

Accueil > Statut / Carrières > Droit syndical > **Documentation**

- DAS - Répartition du crédit d'heures entre les organisations syndicales
- DAS - Formulaire de demande de remboursement

